

Décision n° 2012-0189
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 février 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Veonet
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Veonet (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-0753 en date du 20 mars 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Veonet, en date des 27 et 30 janvier 2012, reçues le 30 janvier 2012, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 janvier 2012.

Après en avoir délibéré le 7 février 2012 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| |
|------------------------|
| Numéros de la forme |
| 08 11 58 MC DU |
| 08 25 41 MC DU |

sont attribués, jusqu'au 7 février 2032, à la société Veonet (Siren : 510 907 645) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Veonet acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Veonet adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Veonet.

Fait à Paris, le 7 février 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI